

Me. Karim Daher

Avocat d'Affaires International

2^{ème} Session: Contenu du Contrat d'Audit :

Failles & Solutions.

Il résulte de la lecture et de l'analyse du nouveau contrat d'audit juriscomptable (Forensic Audit) daté du 17/09/2021 et conclu entre d'une part la société émiratie Alvarez & Marshal Middle East Limited («A&M») et d'autre part La République Libanaise représentée par le Ministère des finances (ci-après le « Contrat »), ainsi que de la comparaison de ses dispositions avec celles de l'ancienne mouture du contrat résilié unilatéralement par A&M le 27 novembre 2020, un certain nombre de constatation qui nous amènent à une conclusion malheureuse évidente; à savoir: que le processus complet de négociation, de rédaction et de passation du Contrat ainsi que de son exécution est un exemple typique de mauvaise gouvernance et de dilapidation de fonds publics. Quand bien même l'on se serait attendu à ce qu'il puisse donner un signal de changement vers plus de transparence, de professionnalisme et d'intégrité. Partant de là, les développements qui suivront se proposent de relever les divers écueils et failles du Contrat et de les commenter en

apportant, le cas échéant, des solutions qui auraient pu ou pourraient encore être retenues pour remédier aux déséquilibres manifestes et aux brèches qui risquent d'annihiler les chances de succès de la mission et la reddition de comptes tant souhaitée.

Articles	Les Failles & les Entraves (Contraintes)	Les Commentaires & les Solutions préconisées
Les Modalités d'attribution du Marché & Les Parties au Contrat	<p>1- <u>Modalités d'attribution:</u> En dépit de l'existence d'une demande de propositions (appel d'offres/Request for Proposal) datée de juillet 2020 qui a servi à l'établissement des engagements, rien n'indique que la passation du marché et l'attribution du contrat à Alvarez & Marshal Middle East Limited (ci-après «A&M» ou</p>	<p>1- <u>Modalités d'attribution:</u> Généralement ce processus légal vise à garantir l'engagement du meilleur prestataire sur un rapport qualité/prix favorable à l'administration et le mieux à même de remplir la mission (qualifications). A ce titre, trois commentaires peuvent être formulés :</p>

	<p>«Alvarez») se sont faites dans le respect des règles et des normes définies dans le Code de la Comptabilité Publique (Décret No 14969 du 30/12/1963- Chapitre 5) en vigueur en l'absence d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les achats publics No 244 du 29/07/2021. Le processus est très opaque et aucun détail n'a été rendu public à ce titre.</p>	<p>a) En matière d'audit juricomptable (Forensic Audit), sur base de comparaison avec d'autres contrats internationaux¹, il est demandé tout d'abord de s'assurer de l'expertise du soumissionnaire et de son expérience passée dans le domaine. La spécialisation étant essentielle notamment en matière d'Audit en général (Certified Public Accountants) et d'audit juricomptable à proprement parlé défini comme étant : « un audit plus détaillé et intensif (spécialisé) qui vise à découvrir les cas de fraude, faute intentionnelle ou de mauvaise gestion y compris les détournements de fonds et</p>
--	---	---

¹ City of Helena RFP Forensic Accounting Services 012916

		<p>autres crimes financiers. Une telle vérification n'est normalement demandée qu'à la suite de plaintes sérieuses alléguant des actes frauduleux ou répréhensibles, ou encore après qu'une vérification de conformité ait révélé des circonstances indiquant un risque réel qu'il y ait eu des agissements irréguliers ».</p> <p>Il suppose une expertise dans les deux domaines selon les paramètres du Corporate Finance Institute (<i>A forensic audit requires to have special training in forensic audit techniques and in the legalities of accounting issues</i>). Or en l'espèce, A&M ne semble avoir selon ses sites webs (pour la société mère et sa filiale) aucune expertise aussi bien</p>
--	--	--

	2- <u>Les Parties Contractantes:</u>	<p>dans le domaine de l'audit que de l'audit juricomptable, qui ne rentrent même pas dans le champ de son domaine d'action. A&M a même veillé dans le contrat à de nombreuses reprises à réfuter toute assimilation de sa mission à un audit et au respect de normes américaines ou internationales y relatives (Article 4 Relationship of the Parties). Nous y reviendrons plus en détail par la suite.</p> <p>b) Le Contrat de prestation de services liant les Parties est généralement établi en document standard par l'administration contractante et joint à la demande de propositions (appel d'offres/Request for Proposal).</p>
--	---	---

	<p>Etant donné que le nouveau contrat daté du 17/09/2021 (ci-après le « Contrat ») est conclu entre d'une part Alvarez & Marshal Middle East Limited («A&M») et d'autre part La République Libanaise représentée par le Ministère des finances, deux failles/contraintes peuvent apparaître à ce titre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'effet relatif du Contrat qui n'engage que les parties signataires et donc n'est pas en principe opposable à la BDL; et b) L'étendue de l'engagement et de la responsabilité contractuelle de la filiale émiratie et de la société mère américaine Alvarez & Marshal. 	<p>Ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce en raison d'une part des dispositions contractuelles très à l'avantage de A&M et d'autre part de la différence qui existe avec les deux autres contrats signés concomitamment avec KPMG et Oliver Wyman afin d'évaluer la position financière de la BDL et de comprendre les fondements de ses politiques comptables et financières.</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Les lois et réglementations libanaises en rapport avec l'exercice de la mission d'audit ne semblent pas avoir été prises en considération ou respectées. En effet, La Loi No 364/994 qui régit la profession des experts comptables assermentés ne permet pas
--	--	---

		<p>l'exercice de la profession au Liban sans enregistrement ou License ou autorisation spéciale délivrée par l'Ordre (en ce qui concerne les structures et experts étrangers) et ce, sous peine de sanctions pénales (article 17 de ladite loi et article 393 du Code Pénal).</p> <p>2- <u>Les Parties Contractantes:</u></p> <p>a) Dans le Contrat il est clair que l'Etat libanais se porte fort de remplir et d'assurer l'ensemble des demandes et obligations mises à la charge de la Banque du Liban (BDL) qui n'est pas partie au Contrat et qui de ce fait peut considérer au vu des dispositions du Code de la monnaie et du crédit (article 13) lui conférant</p>
--	--	---

		<p>une autonomie financière et administrative, que le Contrat ne lui est pas opposable et qu'elle n'est de ce fait pas engagée. Il s'en suit que toute demande d'information supplémentaire doit être adressée à l'Etat libanais. Celui-ci mettant en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la coopération de la BDL bien qu'aucune obligation contractuelle de coopération ne repose sur cette dernière. En évaluant les dispositions contractuelles il apparaît clairement que toutes les parties au Contrat (Etat, BDL et A&M) se sont arrangées pour ne pas engager leur responsabilité en cas de non coopération ou d'obtention de résultats probants en se fixant</p>
--	--	---

		<p>des obligations de moyen (<i>on best endeavor basis</i>) et en prenant soin de lier ceci aux lois libanaises en vigueur (assez équivoques et restrictives en la matière) et ceci comme s'il était convenu implicitement à l'avance de faire un rapport pour la forme qui ne fournirait rien de compromettant ou d'incriminant (articles 1(b); 2 (f) et (g). Ceci étant, il serait ou plutôt aurait été plus judicieux d'impliquer directement la BDL comme partie au Contrat afin qu'elle puisse se voir appliquer ses dispositions et d'en répondre en cas de manquement ou de refus de coopération de sa part ou d'exécution. Tout en notant au passage que le fait que l'Etat</p>
--	--	---

		<p>se porte fort de la BDL (comme c'est le cas en l'espèce) pourrait à terme porter atteinte aux intérêts de celle-ci qui se verrait assimiler à l'Etat par les créanciers des titres impayés (Eurobonds) et ferait l'objet de saisie de ses avoirs (MEA ; Intra ; actions Casino ; Or ; etc.) selon le mécanisme dit de « intertwining »².</p> <p>b) Concernant la signature du Contrat par la filiale émiratie et de la société mère américaine Alvarez & Marshal, il est clair que deux objectifs semblent être poursuivis à ce titre. Le premier apparaissant dans les dispositions du Contrat et</p>
--	--	--

² Nasri Diab; Le Processus Juridique après le défaut de paiement : pas d'immunités pour le Liban- لبنان لا حصانات للدفع: ما بعد الإمتناع عن الدفع: المسار القانوني لمرحلة ما بعد الإمتناع عن الدفع: لا حصانات للبنان

(<https://www.aldic.net/%d8%a7%d9%84%d9%85%d8%b3%d8%a7%d8%b1-%d8%a7%d9%84%d9%82%d8%a7%d9%86%d9%88%d9%86%d9%8a-%d9%84%d9%85%d8%b1%d8%ad%d9%84%d8%a9-%d9%85%d8%a7-%d8%a8%d8%b9%d8%af-%d8%a7%d9%84%d8%a5%d9%85%d8%aa%d9%86%d8%a7/>).

		<p>visant à exempter la société mère américaine de toute responsabilité ou garantie solidaire (article 1(c)).</p> <p>Tandis que le second vise une optimisation fiscale du fait que le Liban est lié au Emirats Arabes Unis (EAU) par une convention fiscale bilatérale ratifiée par la Loi No 42 du 23/02/1999 qui accorde le droit d'imposer pour les projets ponctuels comme celui-ci aux EAU (article 7). Or les EAU n'imposent pas les activités offshore de leurs sociétés résidentes contrairement aux Etats-Unis, ce qui revient à une exemption totale de toute imposition pour une activité réalisée territorialement au Liban et ayant été rémunérée par une caisse publique et en</p>
--	--	---

		total dénigrement des règles d'équité fiscale et de saine concurrence.
Articles 1 et 10 (Risque de blocage en raison du Secret Bancaire et de la concomitance)	Suite à la résiliation du premier contrat le 27 novembre 2020 en raison du refus de la BDL de fournir une importante partie des documents et informations demandés par A&M en raison du secret bancaire (Loi du 3 septembre 1956 et article 151 du Code de la monnaie et du crédit), une loi spéciale fut promulguée (Loi No 200 du 29/12/2020) à l'effet de suspendre pendant un an la loi sur le secret bancaire concernant l'audit des comptes de la BDL et des ministères/administrations et autres institutions publiques (à dater de la publication de la loi le 31/12/2020) qui devraient en principe selon une résolution préalable du Parlement datée du	<p>Au vu du risque encouru, il est urgent d'entreprendre au plus vite les démarches successives suivantes par ordre de priorité: La loi sur le secret bancaire du 03/09/1956 prévoit des exceptions parmi lesquelles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réunir A&M et la BDL au plus vite et les mettre en demeure de coordonner leur action afin de finaliser la mise à disposition des documents endéans le plus court délai et un maximum de quinze jours tout au plus et ce, au risque de leur faire porter la

<p>des deux volets bancaire et institutionnel)</p>	<p>27/11/2020 s'exécuter de manière concomitante. Considérant toutefois que les principales parties concernées ont retardé le processus d'accord et d'exécution de la mission et qu'à ce jour les informations et documents demandés ne sont pas encore assurés ou fournis en totalité de manière à permettre la levée des réserves et l'entrée en vigueur de la phase exécutive du Contrat et de l'audit juricomptable (<i>Commencement Decision and Mobilisation Date</i>), il est fort à craindre que la BDL refuse, après l'expiration proche du délai et l'absence d'une nouvelle loi, de fournir les informations protégées par le secret bancaire et que A&M allègue à nouveau de ce fait qu'en raison des lois libanaises en vigueur, elle se trouve dans</p>	<p>responsabilité (contractuelle pour les uns et disciplinaire/pénale pour l'autre) du retard et défaillances ; ou à défaut</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Préparer et soumettre un projet ou une proposition de loi visant à proroger le délai d'une année supplémentaire ou idéalement mettant fin au secret bancaire en raison de ses effets pervers et facilitateurs en matière de corruption et son manque d'attractivité pour les investissements étrangers après l'entrée en vigueur de la Loi No 55 du 27/10/2016 sur l'échange d'informations financières à objet fiscal ; et/ou 3. Mettre le contrat sous la supervision du Parquet près la Cour de cassation et se fonder
--	---	---

	<p>l'impossibilité d'avoir accès aux informations nécessaires pour mener à bien sa mission (d'autant plus que dans le préambule de la nouvelle mouture le point a été soulevé et la Loi No 200/2020 mentionnée pour en faire à dessein une condition substantielle). A l'expiration dudit délai, la Banque du Liban sera en effet libérée de toute obligation de fournir des informations supplémentaires si Alvarez constate que certaines informations sont manquantes ou insuffisantes.</p> <p>De même, le contrat interdit à Alvarez d'accéder directement aux informations → il y a une référence claire aux lois impératives et d'ordre public dont notamment la loi sur le secret bancaire (loi du 03/09/1956) et le Code de la monnaie et du crédit (les articles 44 et 151). Le</p>	<p>sur la loi No. 44 du 24/11/2015 (la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) en ce qu'il appartient à la Commission d'enquête spéciale de lever le secret bancaire, de recevoir les plaintes et d'entreprendre les enquêtes lorsqu'il y a un soupçon de blanchiment de capitaux et à la justice de se saisir directement et de lever le secret sur le fondement de l'article 7 de la loi de 1956 dans le cadre des actions pour enrichissement illicite ; et/ou</p> <p>4. Dans le cadre de la concomitance des deux volets d'audit et afin de barrer la route à toute contestation ou allégation malveillante éventuelles, appliquer les mesures prévues par la</p>
--	--	---

	<p>contrat considère que l'obligation d'obéir aux lois libanaises est une condition substantielle pour la conclusion du contrat. Par conséquent, Alvarez n'encourt aucune responsabilité si lesdites lois constituent une entrave à sa mission et que l'accès aux documents et au siège de la BDL lui sont interdits.</p>	<p>Décision du Gouvernement Diab No. 17 datée du 12/05/2020 relative à l'adoption des mesures urgentes visant à lutter contre la corruption et à la récupération des biens illicitement acquis y relatifs et plus particulièrement les mesures 2, 3 et 4 ; à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Mandater un cabinet d'audit international de renom pour réexaminer tous les termes des contrats publics passés par l'État, et détecter éventuellement tout acte de corruption ou de fraude.➤ La mise en application de l'article 5 de la Loi sur le secret bancaire et la levée automatique du secret bancaire, relatif aux comptes
--	---	---

		<p>recevant de l'argent public.</p> <p>➤ Charger la Cour des comptes d'exercer sa mission de contrôle a posteriori sur tous les contrats précités.</p> <p>Tout en précisant à ce titre, que la fonction de contrôle administratif constitue la première étape pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur public.</p> <p>Cette mission est déléguée à des organismes de surveillance définis par les lois et notamment la Cour des Comptes (instituée en Janvier 1951, en vertu de La loi sur la comptabilité publique) qui est une juridiction administrative et financière composée de magistrats, contrôleurs et vérificateurs de comptes et qui dispose d'un</p>
--	--	---

		<p>ministère public autonome. Celle-ci est chargée de veiller à la gestion des deniers publics et des deniers du Trésor. La Cour des comptes est aussi chargée de sanctionner les fonctionnaires ayant commis des infractions, en particulier liées à la corruption. Néanmoins les modalités de nomination de ses membres et son rattachement au pouvoir exécutif ainsi que ses moyens financiers, humains et techniques limités, font craindre des résultats opposés à ceux escomptés. D'où la nécessité de procéder à une restauration urgente et préalable de l'appareil administratif.</p>
	<p>Il résulte des dispositions du Contrat (Article 1) que la mission</p>	<p>Il résulte d'un comparatif avec des contrats de services similaires à</p>

<p>Article 1 (Objet et Champ de la Mission)</p>	<p>confiée à A&M est une mission de conseil et de consultation telle que détaillée dans l'Annexe 1 jointe au Contrat sans spécifier clairement et explicitement l'objectif prioritaire et principal (qui est l'essence même du Contrat et sa condition substantielle) comme précisé dans la demande de propositions (appel d'offres/Request for Proposal) soit: de déterminer si oui ou non les transactions financières opérées par la BDL ou à travers ses comptes sont régulières, conformes aux normes et ne renferment pas des actes frauduleux ou suspects.</p>	<p>l'effet d'effectuer un audit juricomptable³ que l'objet principal du contrat et son champ portent explicitement et sans ambiguïté sur un « forensic audit » à l'effet de déterminer si oui ou non les transactions ont été réalisées, les contrats concédés et les fonds dépensés proprement et conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les standards applicables. Ils renvoient toujours et prioritairement au document de base qui est le Request for Proposal (demande de proposition/appel d'offres) et non pas au contrat lui-même et ses annexes (en notant que des différences importantes existent entre les deux dont notamment le</p>
---	---	---

³ City of Helena RFP Forensic Accounting Services 012916; City of Trenton- RFP 2020-40-Resolution 20-586; City of Millville- New Jersey (USA)/Baker Tilly Verchow Krause LLP- RFP 21 September 2015; Kroll Independent audit related to loans contracted by ProIndicus S.A., EMATUM S.A. and Mozambique Asset Management S.A. - 23 June 2017.

		<p>droit d'effectuer des contrôles sur place à la BDL et de rencontrer les responsables et autres employés). L'objectif est donc de réaliser par des personnes qualifiées et expérimentées un travail d'enquête approfondie et d'identification d'anomalies et de délits et crimes répréhensibles à compiler dans un rapport écrit exhaustif et non pas de simple conseil que n'importe quel autre consultant ou auditor aurait pu réaliser notamment KPMG et Oliver Wyman déjà mandatés à cet effet. Il est aussi d'usage dans certains contrats que le concessionnaire soumette et annexe au contrat un plan d'action décrivant la méthodologie d'audit (juricomptable) employée et les étapes envisagées. Ce qui permet une meilleure évaluation de l'exécution de la</p>
--	--	--

		Mission et des entraves ou écueils éventuels.
Articles 1 et 2 (Rapport préliminaire)	La mission principale d'Alvarez telle que définie dans le Contrat est de présenter un rapport préliminaire sur les résultats de l'audit juricomptable des comptes de la Banque du Liban et ses activités sans clarifier quelles sont les informations minimales qu'il doit inclure notamment quant aux infractions et aux délits potentiels. Par conséquent, le risque est d'établir un rapport limité, ambigu, voire erroné qui déchargerait à tort la Banque du Liban et les contrevenants potentiels tout en permettant à Alvarez d'encaisser ses honoraires. De même, l'Etat libanais pourrait requérir un second rapport additionnel avec pour	Il conviendrait de se conformer aux règles et aux procédures contractuelles adoptées dans des cas similaires où 2 phases d'audit sont prévues desquelles il résulte 2 rapports : Un rapport intérimaire dans un premier temps qui retrace l'évolution des travaux et les entraves que rencontre la société dans la cadre de la mission ; et un rapport final qui retrace les résultats de l'enquête de manière claire et qui sont inclus dans les honoraires et émoluments agréés. A ce titre, il conviendrait de revoir l'un des rapports de la société Kroll dans un cas similaire ⁴ . Par conséquent, il sera difficile de se prévaloir de l'impossibilité d'accéder

⁴ Kroll Independent audit related to loans contracted by ProIndicus S.A., EMATUM S.A. and Mozambique Asset Management S.A. - 23 June 2017

	<p>corollaire la signature d'un nouveau contrat et le paiement d'honoraires supplémentaires au détriment des intérêts du Trésor public et des contribuables; sans qu'il soit claire s'il faudrait obtenir à nouveau l'accord du Conseil des ministres ou du Parlement (dotation de nouvelle de dépense publique).</p>	<p>aux informations. De même, il est fortement recommandé d'obliger la société d'exposer dans son rapport les causes et les obstacles qui ont empêché l'exécution de sa mission. Enfin, le Contrat restreint la possibilité de demander des éclaircissements et réponses aux questions du Client (l'Etat libanais) résultant des informations contenues dans le rapport préliminaire à un temps limité de deux semaines quand bien même la pratique courante accorde un espace-temps beaucoup plus long et oblige le Consultant à accompagner le Client dans les phases qui suivent notamment judiciaires et servir de témoin à charge par rapport aux résultats de son enquête dont il est pleinement responsable.</p>
	<p>La Mission comprend trois grandes</p>	<p>Etant donné que le Contrat a été</p>

<p>Condition Suspensive à l'entame de la Mission (Article 1-a)</p>	<p>étapes: la vérification des données; la décision de commencer l'audit proprement dit (<i>Commencement Decision</i>); et la date de mobilisation (la réalisation de l'audit juricomptable à proprement parler) qui survient dix jours après la précédente étape si le paiement est effectué dans les temps. A ce titre, une différence substantielle apparait dans le nouveau Contrat qui considère que la phase de compilation et de transmission au ministère des Finances des données demandées par A&M dans le cadre de l'audit a déjà été effectuée par la BDL à partir du 20 octobre 2020. A&M se doit donc de s'assurer, dans un délai maximal de 15 jours à dater de la signature du Contrat, si ces informations sont suffisantes pour l'entame de sa Mission. A défaut le Client (le</p>	<p>signé par le nouveau Ministre des finances le 17 septembre 2021, il est à relever que les délais cumulatifs prévus au Contrat (1 mois) pour lever la condition suspensive ont déjà largement expiré et que l'Etat libanais se trouve sous le coup du risque d'une résiliation unilatérale à tout moment (à noter que le Contrat ne comporte pas de clause de Non-Waiver).</p>
--	--	--

	<p>Ministère des finances) se doit (au meilleur de ses moyens) de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de deux semaines à charge que ceci soit accepté par A&M.</p>	
<p>Articles 1-c et 1-d (Limitation de Responsabilité et Personnel)</p>	<p>Contrairement à ce qui est d'usage dans la pratique courante et les autres contrats similaires précités, le Contrat:</p> <p>a) Fait assumer à l'Etat libanais toutes les responsabilités définies à l'article 8 et dans l'Annexe y relative (Indemnification Provisions) dont notamment les risques de pertes, dommages ou recours que subirait A&M (et tous ceux qui lui sont rattachés) du fait de l'exécution de leur Mission objet du Contrat (excepté les</p>	<p>A&M et avec eux l'Etat libanais semblent oublier la nature publique et « forensic » de ce Contrat ou ne pas le savoir (sans doute en raison du manque d'expérience flagrant relevé ci-haut ... comme on peut l'espérer).</p> <p>Dans la pratique courante et contractuelle de ce genre de Contrat, l'autorité publique concédante prend le soin généralement de se prémunir contre tout risque et d'inclure dans le contrat (d'autant plus que c'est généralement des contrats types ou</p>

	<p>cas de négligence ou de faute lourde intentionnelle) avec obligation de compensation et de dédommagement.</p> <p>b) Limite la responsabilité totale d'indemnisation d'A&M aux émoluments perçus du fait de la Mission.</p> <p>c) Limite tout recours éventuel à la seule filiale émiratie signataire sans possibilité d'engager la responsabilité solidaire de la société mère et/ou des actionnaires et/ou directeurs et/ou employés.</p> <p>d) Met à la charge et responsabilité exclusives de l'Etat libanais la nécessité d'assurer la sécurité physique (sécuritaire) et médicale (Covid) et le transport/accommodation du</p>	<p>standards d'adhésion joints à l'appel d'offre), les dispositions et clauses suivantes:</p> <p>a) Clause d'indemnisation à la charge du cocontractant prestataire de service pour tout risque de recours contre l'Etat, de plainte, de pertes et de dommages résultant de sa mission et notamment en cas de négligence, d'omission ou d'acte délibéré.</p> <p>b) Obligation faite au cocontractant prestataire de service de coopérer et de participer avec le Client ou à sa demande aux procédures légales postérieures d'accusation et de récupération des biens mal acquis sur la base des éléments probants de son rapport et ses conclusions.</p>
--	--	---

	<p>personnel d'A&M détaché pour les besoins de la Mission. A&M pouvant faire appel à des services supplémentaires externes à la charge de l'État.</p>	<p>c) De contracter, à sa charge exclusive et pour toute la période contractuelle, les assurances nécessaires, à la couverture des risques professionnels (Professional Liability Insurance or malpractice) et sécuritaire (en cas d'atteinte physique à son personnel) et assimilés.</p>
<p>Article 2 (Compensation)</p>	<p>Le nouveau Contrat, qui s'élève à 2,74 millions de dollars, est plus cher que le premier, qui se chiffrait à 2,1 millions. Alvarez et Marsal a plus précisément demandé /2,520,000/US\$ pour effectuer sa mission d'audit juricompatble de 12 semaines et 220 000 dollars américains de frais (voyages, logements et matériel informatique) capés et intégrés dans le montant global car considérés comme dus</p>	<p>Cette méthode de fixation des rémunérations et dépenses est en contradiction totale avec la pratique courante constatée dans tous les contrats similaires précités consultés qui repose sur une facturation horaire convenue préalablement en fonction de la position et de l'expérience des intervenants membres de l'équipe agréés au préalable par l'Autorité contractante avec un plafond</p>

	<p>indépendamment de tout justificatif. Les émoluments prévus sont payables en quatre fois, dont un premier règlement de 100 000 dollars qui doit être honoré avant même qu'A&M n'examine les données mises à sa disposition par la BDL. A&M a renforcé ses exigences par rapport au premier contrat en demandant à être payé en avance avant le commencement de chaque nouvelle étape.</p>	<p>maximal qui ne peut être dépassé. Ce qui permet d'évaluer le travail réalisé et le temps effectif et réel passé facturé en toute transparence et ce, à l'opposé de ce qui est appliqué et prévu dans le Contrat d'A&M. Ce qui nous amène à penser qu'on serait tenté de proposer une autre mission de forensic audit en rapport avec cette mission pour s'assurer de la réalité des prestations et de la régularité des paiements.</p> <p>Tout en notant au demeurant et subsidiairement que le montant de la compensation va bien au-delà des montants retenus pour des missions similaires et étendues sur des périodes de temps bien plus longues (généralement une année; c.à.d. 52 semaines et non 12</p>
--	---	---

		<p>semaines).</p> <p>Le prestataire étant tenu de surcroît de présenter des factures périodiques (hebdomadaires ou mensuelles) détaillant les services et travaux effectués, les heures de travail facturées et les charges encourues. Ces factures seront évaluées et contrôlées par l'Autorité concessionnaire ou ses représentants afin d'avaliser tout paiement. Ce que prévoit d'ailleurs aussi la loi sur la comptabilité publique dans le cadre de l'engagement et de la liquidation d'une dépense et charge publique (Chapitre 2- articles 54 et s).</p> <p>Autre anomalie à relever aux paragraphes (e) et (g), c'est le fait que le paiement de la compensation est totalement</p>
--	--	--

		<p>indépendant du contenu du rapport ou de ses conclusions et que A&M ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'insuffisance ou de carences dues aux informations insuffisantes (selon la propre discrétion de A&M). C'est comme une manière d'obtenir dès à présent un quitus et une décharge définitifs et irrévocables.</p>
<p>Article 2 (d) (Résiliation anticipée)</p>	<p>Le Contrat octroie à la société Alvarez le droit de résilier le contrat unilatéralement si elle se trouve dans l'incapacité de commencer sa mission en raison de l'indisponibilité des informations avec le droit d'obtenir une indemnité. En effet, le nouveau Contrat comporte une modification substantielle concernant les modalités de résiliation anticipée. Dans l'hypothèse où A&M rompt le</p>	<p>Pour préserver les droits de l'Etat libanais et ses biens et en vue de respecter le principe d'égalité et l'équilibre contractuel, il aurait fallu accorder au Ministère des finances un droit similaire de mettre un terme au Contrat de manière préalable ou tout au moins de suspendre ses effets dans le cas où il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir les informations qui permettent à A&M de débiter sa Mission.</p>

	<p>contrat avant la Décision de Commencer – comme cela avait été le cas en novembre 2020 – A&M conservera les 100 000 dollars en plus de la somme de 150 000 dollars d'indemnités prévus dans ce cas de figure. Dans le cas où la rupture interviendrait après la Décision de Commencer, A&M recevrait une somme proportionnelle au temps effectué à travailler sur le dossier, toutes phases confondues.</p>	
<p>Articles 5 et 7 (Confidentialité et Parrainage)</p>	<p>a) Le Contrat prévoit des restrictions quant à la possibilité de publier et de divulguer le rapport qui est limitée à des cas bien déterminés et à la seule utilisation du Client (Etat libanais) conformément à l'objet et à l'objectif convenu. De même, l'accord d'A&M est</p>	<p>a) Ceci est contraire à l'esprit et au but du rapport ainsi qu'aux lois en vigueur notamment pour ce qui est de la publication des résultats conformément au principe de transparence et à la loi relative au droit d'accès à l'information No. 28 du 10/02/2017 qui dispose que « toute personne,</p>

	requis dans certains cas.	physique ou morale, a le droit d'accéder et de prendre connaissance des informations et documents qui se trouvent auprès de l'administration ». Au titre des personnes de droit public, figurent les établissements publics, les organes administratifs indépendants et autres personnes de droit public. De même, l'administration a l'obligation de publier de plein droit sur son site internet l'ensemble des opérations en vertu desquelles sont payés des fonds publics pour un montant supérieur à 5 millions de Livres libanaises ⁵ . De
--	---------------------------	---

⁵ Le Décret du Ministère de la Justice No. 6940 du 03/09/2020 déterminant les modalités d'application de la Loi No 28 précitée, habilite pour sa part toute personne, physique ou morale à avoir accès aux informations et documents administratifs et d'en prendre connaissance. Sous réserve de certaines exceptions, elle oblige les autorités publiques à publier les lois et règlements avec leurs motifs et permet en outre d'avoir accès aux contrats et engagements publics, aux rapports établis et aux données relatives aux dépenses engagées par les différents ministères et institution publiques. Son objectif est d'accroître la transparence de l'action de l'État et de faciliter la participation des citoyens. Tout en précisant aussi, que les clauses de confidentialité incluses dans les contrats exécutés par l'administration ne font pas obstacle au droit d'y accéder.

	<p>b) En tout état de cause, A&M exige, en cas d'agrément d'utilisation du rapport comme élément probant et outil de preuve dans une procédure judiciaire, que toute référence ou allusion à A&M soit effacée et que cette dernière se décharge de toute responsabilité ou parrainage à ce propos.</p>	<p>surcroit, dans ce cas précis la Mission est supposée rendre compte d'éventuelles infractions et malversations ayant entraîné l'effondrement économique et financier actuels qui ont plongé le pays dans la crise et la faillite et son peuple dans la précarité et la pauvreté. Il est donc du droit de chaque contribuable et de chaque citoyen de connaître la vérité que laisserait apparaître le rapport pour mieux juger. La libre disposition et utilisation médiatique devrait être elle aussi permise en dehors de l'accord d'A&M comme stipulé au Contrat.</p> <p>b) Cette demande est totalement infondée dans l'espèce et déroge aux standards habituels et à la bonne</p>
--	--	--

		<p>pratique qui exige que le rapport soit public (sauf volonté contraire de l'Autorité contractante) et mis à la disposition de toute autorité civile ou judiciaire compétente et concernée par ses constatations et conclusions. Ce rapport (grassement payé), ainsi que tout document connexe ou y relatif, sont en outre la propriété exclusive de l'Autorité contractante qui en dispose comme bon lui semble.</p>
<p>Article 6 (Conflits d'intérêts et Sanctions)</p>	<p>Cet article permet à A&M de contracter ou de fournir des services similaires à des entités ou individus y compris ceux ayant des intérêts contradictoires à ceux du Client ou en compétition avec les siens ; à charge toutefois de préserver la confidentialité des</p>	<p>Cette clause est inacceptable et peut être dangereuse dans le cadre de l'exécution de la Mission et de sa neutralité et objectivité. Elle peut comporter au demeurant ou à terme un conflit d'intérêt qui peut compromettre sa bonne exécution. C'est pourquoi une clause de non</p>

	informations.	sollicitation ou engagement limitée dans l'espace et dans le temps devait être introduite.
Article 9 (Arbitrage)	Le Contrat prévoit une clause compromissoire qui soumet tout différend ou réclamation qui résulterait du Contrat à l'arbitrage conformément aux règles de la Chambre de Commerce Internationale.	Conformément à l'article 762 du Code de procédure civile : « l'Etat et les personnes de droit public, quelle que soit la nature du contrat objet du litige, peuvent recourir à l'arbitrage... Toutefois, la clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage n'est effectif dans les contrats administratifs qu'après avoir été autorisés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre concerné pour ce qui est de l'Etat ou de l'autorité de tutelle pour ce qui est des personnes morales de droit public ». Est-ce qu'un décret a été adopté à cet égard ?
Article 10	Le Contrat prévoit que la loi applicable en cas de litige est la loi britannique (Angleterre & Pays de	Ceci est totalement inacceptable du fait premièrement de la souveraineté de l'Etat libanais et

(Loi Applicable)	Galles).	d'autre part par souci de cohérence et d'harmonie du fait de l'obligation faite aux parties tout au long des dispositions contractuelles de respecter et de se conformer aux lois libanaises en vigueur.
Annexe 1	<p>a) Il est prévu que le rapport préliminaire est remis au Ministère des finances 12 semaines à compter du début de l'exécution de la mission.</p> <p>b) D'autre part la période des cinq ans pour l'examen des transactions d'ingénierie financière et autres transactions financières effectuées par la BDL ou par son entremise n'a pas été modifiée dans l'Annexe 1 du nouveau Contrat nonobstant la période d'une année complète</p>	<p>a) Ceci est totalement aberrant dans la mesure où la réalisation de tout audit juricomptable nécessite plusieurs mois en ce qu'elle suppose une étude détaillée et rigoureuse des informations fournies.</p> <p>b) Le fait que la période des cinq ans n'ait pas été modifiée ne permet pas de savoir si A&M commencera à vérifier les informations à partir de 2016, soit depuis les premières opérations d'ingénierie</p>

	<p>séparant les deux moutures.</p> <p>c) Enfin dans cette Annexe dans le cadre du champ et de l'objet de la Mission confiée à A&M nous constatons par comparaison avec le premier contrat du 1er septembre 2020, que la Partie 2 (Data collection and hosting) manque et notamment en matière de compilation des données électroniques et informations documentaires supposées être mises à la disposition des autres sociétés chargées des missions complémentaires (KPMG et Oliver Wyman).</p>	<p>financière, ou depuis 2017, soit un an plus tard.</p> <p>c) Il s'agit ici de savoir en toute transparence pourquoi l'annexe a été amputée de cette partie et si l'absence d'une telle disposition influera négativement sur la mission des deux autres Cabinets.</p>
--	--	---